



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 02.07.2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à 19 heures 00 le Conseil municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Salle du Conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel MONTABONE, Maire.

Présents :

Katy GOURDIN, Yves MARTIN, Michel MONTABONE, Alain OLLIEU, Catherine OLLIEU, Léa PEYRON, Loïc PEYRON (arrivé à 19h50), Sarah PEYRON, Jean-Marc ROUX-SIBILON, Julie SIEFERT et Luc SOULIÉ.

* * * * *

Catherine OLLIEU est secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

* * * * *

Monsieur le Maire propose de rajouter deux points à l'ordre du jour. Le Conseil municipal accepte ces ajouts à l'unanimité des membres présents.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

* * * * *

Michel MONTABONE, Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 02.07.2026

FINANCES

D2026_097 Budget principal – Décision modificative n°1.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2026, fait suite à la réception des dotations pour l'année 2026 et de la taxe d'aménagement qui n'étaient pas connues au moment de l'élaboration du budget, et de quelques modifications concernant les projets de la commune (PLU modification simplifiée n°3, nécessaire pour la vente de terrain sur la station, matériel technique, dépenses de fonctionnement). Monsieur le Maire propose d'opérer les crédits supplémentaires suivants en section de fonctionnement et investissement,

Proposition de décision modificative n°1 au budget principal :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
023 / 023	Virement à la section d'investissement	17 434.97	
21 / 21752 / 0058	Installations de voirie	12 000.00	
20 / 202 / 0188	Frais liés à la réalisation des documents d'urbani	13 000.00	
011 / 60621	Combustibles	2 000.00	
011 / 61551	Matériel roulant	5 000.00	
011 / 623	Publicité, publications, relations publiques	5 000.00	
011 / 611 / RS	Contrats de prestations de services	10 000.00	
011 / 6232	Fêtes et cérémonies	1 000.00	
011 / 60632	Fournitures de petit équipement	15 000.00	
011 / 60633	Fournitures de voirie	13 451.03	
Total		93 886.00	0.00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
74 / 742	Dotations aux élus locaux	2 061.00	
74 / 74111	Dotation forfaitaire des communes	40 097.00	
74 / 741121	Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	27 394.00	
74 / 741127	Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes		666.00
041 / 1322 / OPFI	Régions		26 526.15
041 / 1327 / OPFI	Subventions non transf. Fonds européens	26 526.15	
021 / 021 / OPFI	Virement de la section d'exploitation	17 434.97	
10 / 10226 / OPFI	Taxe d'aménagement	7 565.03	
Total		121 078.15	27 192.15



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 02.07.2026

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- Approuve les autorisations spéciales indiquées ci-dessus.

REMONTEES MECANIQUES :

D2026_098 Régie des Remontées mécaniques - Animation – activités été 2026.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Régie des Remontées mécaniques de Réallon organise, dans le cadre de sa compétence animation diverses activités estivales qui sont proposées à sa clientèle. Il convient pour cela de définir les tarifs des différentes prestations :

Activités	Prix TTC
Location d'un ensemble : 1 club et 1 balle mini-golf	1€
Location d'un ballon	1€
Location d'une raquette de tennis	1€
Accès au bloc d'escalade découverte	2€
Accès au tapis à la journée	2€
Pack multi activités tout compris (à la journée)	5€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- arrête le tarif tel que proposé ci-dessus,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien l'organisation de ces activités et l'autorise à signer toutes pièces et actes aux effets ci-dessus.

D2026_099 Régie des Remontées mécaniques - Entretien du fil neige du jardin d'enfants – facturation de la corde à l'Ecole de Ski (ESF).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2025_119 prise en séance du 4 décembre 2025 par laquelle la convention de partenariat entre la Régie des Remontées mécaniques et l'ESF a été validée. Monsieur le Maire explique ensuite que, dans le cadre de la maintenance du fil neige du jardin d'enfants, il convient d'en changer la corde. Monsieur le Maire propose que le cout de la corde soit supporté par



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 02.07.2026

l'ESF qui exploite ce fil neige et propose ainsi que la Régie des Remontées mécaniques refacture au réel le cout de cette corde à l'ESF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien la facturation auprès de l'ESF.

D2026_100 Régie des Remontées mécaniques - Facturation de la consommation électrique au Restaurant d'altitude Le Bacchus.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2024_82 prise en séance du 27 aout 2024 par laquelle la convention de partenariat entre la Régie des Remontées mécaniques et le gérant du restaurant d'altitude Le Bacchus relative à la facturation de la consommation électrique a été validée.

Considérant que l'immeuble « Le Bacchus » est maintenant la propriété de la commune de Réallon, Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2026_094 prise en séance du 5 juin 2026 par laquelle la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société Makimaki a été validée.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention de facturation de la consommation électrique avec la société Makimaki dont lecture est faite au Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- Valide le projet de convention,
- Autorise la facturation à la société Makimaki telle que définie ci-dessus,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien la facturation auprès de la société Makimaki.



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 02.07.2026

D2026_101 Régie des Remontées mécaniques - Renouvellement de la Ligne de Trésorerie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 65/2018 prise en séance du 30 novembre 2018 portant création à compter du 1er janvier 2019 d'une régie dotée de la seule autonomie financière (au lieu et place de la régie directe).

De ce fait, au 1er janvier 2019, la Régie des Remontées mécaniques a dû assurer sa propre trésorerie.

Afin de permettre à la Régie des Remontées mécaniques de Réallon de palier au financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de contracter une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie » d'un montant maximum de 200 000 Euros auprès du Crédit Agricole Alpes Provence dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versements de fonds (« tirages ») et remboursements.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie que la Régie des Remontées mécaniques de Réallon décide de contracter auprès du Crédit Agricole Alpes Provence sont les suivantes :

- Montant : 200 000 euros
- Date d'entrée en vigueur : A la date de signature du contrat
- Durée : Un an à compter de la date d'entrée en vigueur
- Indice de référence et marge : Euribor 3 Mois Moyenné (Eur3MM) +0,80%
(Le tout flooré à 0,80% en cas d'Euribor 3 mois

moyenné négatif)

- Paiement des intérêts : Au trimestre
- Frais de dossier : 0,15% du montant soit 300 euros
- Commission de non utilisation : Exonération
- Marge appliquée en cas de retard : Taux d'intérêt en vigueur majoré de 3,00% l'an
- Garantie : Aucune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et pièces aux effets ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 02.07.2026

D2026_105 Régie des Remontées mécaniques - Tour de France cycliste – Accueil de 2 équipes sur la station de Réallon.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que deux équipes cyclistes du Tour de France seront logées au Balcon des Ecrins sur les journées des 23 et 24 juillet 2026.

La direction logistique de AMAURY SPORT ORGANISATION en charge de l'organisation de la venue de ces équipes demande la mise à disposition d'un espace de stationnement, d'un branchement électrique et d'un point d'eau.

Monsieur le Maire propose qu'en contrepartie de cette mise à disposition, la société AMAURY SPORT ORGANISATION verse à la régie des Remontées mécaniques la somme de 600€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- Autorise la mise à disposition telle que définie ci-dessus et demande une participation à hauteur de 600€ pour cette mise à disposition,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes aux effets ci-dessus énoncés.

BASE NATURE :

D2026_102 Régie des Remontées mécaniques - Base de Loisirs – Tarifs buvette et snack – été 2026.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les délibérations n°2026_089, 090 et 091 prise en séance du 5 juin 2026 par lesquelles les tarifs des boissons, glaces et produits snacking en vente sur la Base de Loisirs pour l'été 2026 ont été définis.

Monsieur le Maire, expose ensuite que pour répondre au mieux à la demande de la clientèle et que des tarifs de vente pourraient être appliquer aux élus de la Commune, au personnel communal et des Remontées mécaniques, considérant que les travaux d'aménagement du bâtiment d'accueil permettent de mettre en place de la petite restauration, pour plus de clarté, Monsieur le Maire propose d'annuler et remplacer les délibérations n°2026_089, 090 et 091 par la présente délibération et propose ainsi de fixer tel que :



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 02.07.2026

Tarifs des boissons :

	Prix de vente unitaire (TTC)	Tarifs promotionnels applicables aux élus, aux agents de la Commune et des Remontées Mécaniques
Thé	1,50 €	1,00 €
Café	1,20 €	0,80 €
Chocolat chaud	2,00 €	1,20 €
Soda	2,50 €	1,50 €
Panaché		
Bière		
Jus de fruit		
Bière locale	3,50 €	2,50 €
Sirop	1,50 €	1,00 €
Diabolo	2,00 €	1,50 €

Tarifs des glaces :

	Prix de vente unitaire (TTC)	Tarifs promotionnels applicables aux élus, aux agents de la Commune et des Remontées Mécaniques
Cône (chocolat / fraise / vanille)	3,00 €	1,50 €
Bâtonnet vanille enrobé de chocolat		
Bâtonnet So Fruiz Oasis		
Bâtonnet Paf Astérix	2,50 €	1,00 €
Glace à l'eau gout cola Astérix		
Pot crème glacée (caramel / pistache)	3,50 €	2,00 €
Glace parfum vanille bonbon Astérix	3,00 €	1,50 €
Bâtonnet Pokémon		
Bâtonnet sorbet fruits	3,50 €	2,00 €
Sundae	2,00 €	1,00 €



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 02.07.2026

Tarif des produits snacking :

	Prix de vente unitaire (TTC)	Tarifs promotionnels applicables aux élus, aux agents de la Commune et des Remontées Mécaniques
Gaufre	3,00 €	0,80 €
Brownie	2,00 €	
Donut	1,50 €	0,70 €
Muffin	2,50 €	0,80 €
Baguette	2,00 €	
Croissant	1,50 €	0,70€
Pain au chocolat		
Pizza	3,50 €	2,00 €
Barquette de frites		
Chunks poulet + frites	9,00 €	4,00 €
Chunks poisson + frites		
Tenders colin + frites	9,50 €	
Menu enfant (chunks + frites)	7,00 €	3,00 €
Carton de pizza	0,50 €	0,50 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les tarifs énoncés ci-dessus,
- Décide de les mettre en application pour la saison d'été 2026.

D2026_103 Régie des Remontées mécaniques - Tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin pour la saison 2026/2027.

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 02.07.2026

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 mai 1985 instaurant la redevance ski de fond,

VU la convention annexée à la présente délibération,

Considérant les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception,

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »,

Considérant que par délibération en date du 4 mai 1985 le Conseil municipal a décidé la création du site nordique et en a délimité la consistance ainsi que les règles de perception de la redevance d'accès,

Considérant que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,

Considérant que l'Association NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances,

Considérant les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Maire :

Précise que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 02.07.2026

Indique que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,

Dit qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues,

Rappelle que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur les domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,

Indique que dans le cadre des Préventes et Ventes en Ligne uniquement, l'Association peut percevoir pour le compte de la collectivité, le produit de la redevance.

Propose, en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,

Propose de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2026/2027.

Désigne Monsieur le Maire, Michel MONTABONE (titulaire) et Monsieur Kévin THIRION (suppléant) comme représentants de la commune au sein des instances de l'association NORDIC ALPES DU SUD.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'exposé du Maire,
- Adopte pour la saison 2026/2027 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération,
- Autorise le Maire à signer avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD la convention portant sur les modalités et les conditions de la perception de la redevance sur le domaine skiable ainsi que sur celles du versement de la participation de la commune au financement du développement des équipements destinés à la pratique des activités nordiques, ainsi qu'à celui de sa promotion.



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 02.07.2026

FORET

D2026_104 Application du Régime Forestier.

Monsieur le Maire expose :

- Qu'à l'occasion d'une demande de l'AFP* concernant les parcelles énumérées dans le tableau ci-après, une coupe de bois à caractère sylvo-pastoral pourrait être envisagée. Ces parcelles n'ayant jamais été exploitées, la coupe permettrait à la fois d'améliorer la qualité des peuplements forestiers présents (éclaircie) mais aussi leur pénétrabilité et la ressource herbacée ;
- Qu'une zone humide présentant un intérêt écologique dans la parcelle OF 1738 devra être respectée ;
- Qu'une étude préalable à l'application du Régime Forestier sera faite par l'Office National des Forêts pour déterminer les potentialités forestières ;

Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du RF**
REALLON	OF	1299	La Blache	6.21 ha	0
REALLON	OF	1738	La Blache	17.44 ha	0
Total				23.65 ha	

* AFP : Association Foncière Pastorale

** RF : Régime Forestier

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Considérant qu'il serait opportun d'appliquer le régime forestier à ces parcelles communales qui n'en bénéficient pas, et ce, à des fins sylvicoles, environnementales et pastorales,
- Accepte le projet et demande à Monsieur le Maire de le présenter à l'Office national des forêts, service instructeur du dossier, en vue de la prise d'un arrêté pour application du Régime Forestier, conformément aux dispositions du Code Forestier,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 02.07.2026

QUESTIONS DIVERSES :

- Question sur le ralentissement des voitures dans les hameaux (Méans, Rousses et Chef-lieu) – Devant le cout élevé d'un feu rouge à 30km/h, il va être fait l'essai du système dit « dent de requins » (peinture) dans un premier temps.
- En vue du voyage scolaire de l'école des Rousses à l'automne (toute l'école pendant cinq jours), la commune accepte de financer à titre exceptionnel, l'association des parents d'élèves, sur l'enveloppe budgétaire dédiée aux associations.
- Les deux conseillers départementaux viendront à la rencontre du Conseil municipal le 27 juillet.
- Le Conseil municipal déplore le « pillage » de la structure du « ranch » à la station sans autorisation, ce qui la rendra dangereuse. Un dépôt de plainte est envisagé.

Séance levée à 20h15

**Secrétaire de séance,
Catherine OLLIEU.**

**Le Maire,
Michel MONTABONE.**